

261051/1993

(A)

Audience publique du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize

Numéro 14602 du rôle.

Composition

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
HAVE Marie-Jeanne,	conseiller,
KLOPP Jean-Pierre,	1er avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

la s.à r.l. (Soc. A.) , représentée par son gérant actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 25 juillet 1992;

comparant par Maître Jean GREMLING, avocat, assisté de Maître Max GREMLING, avocat, et de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, les trois demeurant à Luxembourg, qui ne se sont pas présentés pour conclure;

et

le sieur S.) , employé privé, demeurant à (...)

intimé aux fins du prêt exploit ENGEL;

comparant par Maître Roy NATHAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Vu le jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, en date du 15 mai 1992;

Vu l'acte d'appel de la partie s.à r.l. S.C.A.) du 25 juillet 1992;

A l'audience publique du 19 mai 1993 Maître Jean GREMLING, avocat constitué pour la partie appelante, ne s'est pas présenté pour conclure;

La partie intimée S.) a requis défaut-congé à l'égard de l'appelante;

conformément à l'article 154 du Code de procédure civile, rendu applicable à la procédure d'appel par l'article 470 du même code, l'intimé qui a constitué avoué peut, sans former de défense, prendre défaut-congé contre l'appelant qui ne comparait pas;

La demande se trouve, partant, justifiée et il convient, dès lors, d'accorder congé d'audience à la partie intimée;

Par ces motifs,

la Cour d'appel, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, faute de conclure, à l'égard de la partie appelante, le Ministère public entendu en ses conclusions,

donne défaut-congé contre l'appelante;

renvoie la partie intimée de l'appel en lui accordant congé d'audience;

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Roy NATHAN, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces frais.